



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax : 02.47.64.76.69

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la société VINCENT RECUPERATION
à poursuivre l'exploitation de ses installations
situées Zone Industrielle Sud
37130 LANGEAIS**

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/Arrêté
Vincent Récupération/Langeais
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.
gouv.fr

N° 18818

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-169 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13572 du 7 octobre 1992 autorisant la société VINCENT RECUPERATION à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15260 du 28 avril 1999 autorisant la société VINCENT RECUPERATION à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage, de déchets de papiers, cartons et matières plastiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18144 du 15 juin 2007 portant agrément de la société VINCENT RECUPERATION pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18461 du 14 novembre 2008 autorisant la société VINCENT RECUPERATION à poursuivre, après extension, l'activité de récupération et de stockage de ferrailles situé rue Lavoisier à LANGEAIS ;

VU la déclaration d'extension des activités de la société VINCENT RECUPERATION déposée en préfecture le 16 décembre 2009 ;

VU l'avis en date du 17 juin 2010 du CODERST ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration d'extension des activités, déposé par la société VINCENT RECUPERATION le 16 décembre 2009 en préfecture, est régulier et complet au regard des éléments imposés par l'art 512-47 du Code de l'Environnement pour une installation soumise à déclaration ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par le décret du 13 avril 2010 précité et qu'il convient donc de mettre à jour administrativement les installations de la société VINCENT RECUPERATION ;

CONSIDERANT que la circulaire du 5 août 2002 relative aux déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB) Rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées, précise que des déchets dits conventionnels provenant d'installations nucléaires de base peuvent être accueillis dans des installations autorisées au titre de la rubrique 167, sous réserve de déclarer les modifications au Préfet ;

CONSIDERANT que la société VINCENT RECUPERATION par l'arrêté préfectoral n°18461 du 14 novembre 2008 est titulaire de l'autorisation au titre de la rubrique 167 ;

CONSIDERANT que les déchets en provenance d'installations nucléaires de base qui seront accueillis sont de même nature que ceux déjà admis sur site ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société VINCENT RECUPERATION dont le siège est situé ZI Sud sur la commune de LANGEAIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 4 du présent arrêté, dans son établissement sis rue Lavoisier, ZI Sud sur la commune de LANGEAIS.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18461 du 14 novembre 2008 sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté autorisent les installations exclusivement sur les parcelles cadastrales telles que définies dans les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18461 du 14 novembre 2008.

ARTICLE 4 :

Rubrique de la nomenclature des ICPE	Activité	volume de l'activité	Régime de classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : quantité \geq 1 tonne	25 tonnes	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	8740 m ² dont 120 m ² pour le stockage de VHU non dépollué	A
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .		A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : $100 \text{ m}^3 \leq \text{volume} \leq 1000 \text{ m}^3$	100 m ³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : $100 \text{ m}^3 \leq \text{volume} \leq 1000 \text{ m}^3$	630 m ³	D
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : $50 \text{ kW} \leq \text{puissance} \leq 500 \text{ kW}$	147 kW	D

2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : $200 \text{ m}^3 \leq \text{volume} \leq 1000 \text{ m}^3$	100 m ³	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et la capacité équivalente totale étant : $10 \text{ m}^3 \leq \text{capacité équivalente} \leq 100 \text{ m}^3$	3,09 m ³	NC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435) - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : $1 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{débit} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	0,96 m ³ /h	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : $50 \text{ kW} \leq \text{puissance absorbée} \leq 500 \text{ kW}$	14,6 kW	NC

	Activité	volume de l'activité	Régime de classement
	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : quantité ≥ 1 tonne	25 tonnes	A
	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m².	8740 m ² dont 120 m ² pour le stockage de VHU non dépollué	A
	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .		A
	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non	100 m ³	DC

	dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : $100 \text{ m}^3 \leq \text{volume} \leq 1000 \text{ m}^3$		
	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : $100 \text{ m}^3 \leq \text{volume} \leq 1000 \text{ m}^3$	630 m ³	D
	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : $50 \text{ kW} \leq \text{puissance} \leq 500 \text{ kW}$	147 kW	D
	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : $200 \text{ m}^3 \leq \text{volume} \leq 1000 \text{ m}^3$	100 m ³	NC
	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et la capacité équivalente totale étant : $10 \text{ m}^3 \leq \text{capacité équivalente} \leq 100 \text{ m}^3$	3,09 m ³	NC
	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435) - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant : $1 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{débit} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	0,96 m ³ /h	NC
	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : $50 \text{ kW} \leq \text{puissance absorbée} \leq 500 \text{ kW}$	14,6 kW	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

Csoumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

ARTICLE 5 :

Les parcelles n° 390, 392 et partie de 387 de la section ZA 01 du plan cadastral de la commune de LANGEAIS ne peuvent être occupées par les installations visées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18461 du 14 novembre 2008 sont modifiés de telle sorte que la quantité annuelle maximale de déchets de métaux réceptionnés sur le site est fixée à 11900 tonnes.

Contrôle de la radioactivité

ARTICLE 7 : Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local, seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DDHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par l'article 8 du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 9 du présent arrêté.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

ARTICLE 9 : Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 \square Sv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire de LANGEAIS est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune. Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté. Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire, au préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 12 :

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 :

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 14 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de LANGEAIS et Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 13 JUL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

